

Moyen(s) invoqué(s)

— Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 23 novembre 2015 — Novartis/OHMI (Représentation d'un croissant en vert et blanc)**(Affaire T-679/15)**

(2016/C 090/27)

*Langue de la procédure: l'anglais***Parties**

Partie(s) requérante(s): Novartis AG (Bâle, Suisse) (représentant(s): M. Zintler, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Marque litigieuse concernée: Marque communautaire figurative (Représentation d'un croissant en vert et blanc) — Demande d'enregistrement n° 13 189 139

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'OHMI du 23 septembre 2015 dans l'affaire R 78/2015-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- déclarer que l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 ne fait pas obstacle au signe en cause (marque communautaire n° 13 189 139) pour les produits de la classe 5 décrits dans la demande d'enregistrement;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyen(s) invoqué(s)

— Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 17 décembre 2015 — Aldi/OHMI — Sky (SKYLITE)**(Affaire T-736/15)**

(2016/C 090/28)

*Langue de dépôt de la requête: l'allemand***Parties**

Partie requérante: Aldi GmbH & Co. KG (Mülheim an der Ruhr, Allemagne) (représentants: N. Lützenrath, U. Rademacher, C. Fürsen et N. Bertram, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Autre partie devant la chambre de recours: Sky plc (Isleworth, Royaume-Uni)